



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**DRIRE**  
PROVENCE ALPES  
CÔTE D'AZUR

Avignon, le 27 mai 2009

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
[www.paca.drire.gouv.fr](http://www.paca.drire.gouv.fr)

Groupe de Subdivisions de Vaucluse  
M.I.N. - Bâtiment D 3 – 135, Avenue Pierre Semard  
84000 AVIGNON  
Tél : 04.90.14.24.36  
Fax : 04.90.14.24.49

D/GS84/200901209  
GIDIC P3 64 -4189

- O B J E T** : Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI 2006-12-08-0030-PREF du 8 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon à exploiter son établissement situé 305 rue Raoul Follereau sur la commune d'Avignon.
- R E F E R E N C E** : Courrier de demande de modification des prescriptions en date du 6 octobre 2008.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.  
Plan de situation

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**I – Nature de l'affaire :**

Par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2006, le Centre Hospitalier d'Avignon a été autorisé à exploiter son établissement situé 305 rue Raoul Follereau sur la commune d'Avignon.

**Présent  
pour  
l'avenir**

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 27 novembre 2007 sur le site par l'inspection des installations classées, 7 écarts avaient été relevés et notifiés à l'exploitant.

Trois de ces écarts ont porté respectivement sur :

- les modalités des contrôles réalisés sur les rejets des cheminées du site qui ne font pas apparaître le débit, les poussières, le dioxyde de soufre et la vitesse d'éjection des gaz (écart n° 2),
- le dépassement des valeurs limites d'émission en NOx pour les mesures réalisées les 31 janvier et 1<sup>ER</sup> février 2007 sur 4 chaudières (écart n° 3) dont les résultats sont reportés ci-dessous :

Référence chaudière (cf projet AP art 3.2.2)	Rejets en NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limite émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
Chaudière 1	167	100
Chaudière 3	173	100
Chaudière 5	156	100
Chaudière 2	173	100

- l'absence d'autosurveillance des rejets ainsi que le prescrit l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (écart n° 5).

Concernant l'anomalie relevée dans l'écart n° 3, l'exploitant a répondu que celui-ci résultait de la vétusté des 4 chaudières concernées et il proposait un plan de renouvellement échelonné de ces équipements jusqu'en 2012. A ce jour, ce plan est en cours de réalisation (la chaudière 2 a été remplacée en 2008 ainsi que les brûleurs de la chaudière 3, il reste à mettre en conformité les chaudières 1 et 5).

Concernant les anomalies relevées dans les écarts 2 et 5, l'exploitant a demandé par courrier visé en référence de pouvoir bénéficier d'une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral pour les raisons suivantes :

### 1) Ecart n° 2

Le point 6.3 de l'annexe 1 l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 stipule :

« La mesure des dioxydes de soufre et de poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux »

Les chaudières visées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral fonctionnant au gaz naturel, la mesure de ces polluants n'est pas imposée réglementairement. L'exploitant demande donc que seule la mesure des NOx soit prescrite dans l'arrêté préfectoral.

### 2) Ecart n° 5

Le Centre Hospitalier a confié à un bureau d'étude une mission d'étude et de faisabilité de mise en place d'une autosurveillance des effluents.

Cette étude fait apparaître que :

- la réalisation d'une station d'autosurveillance pose des problèmes techniques importants compte tenu de la surface et de la configuration du site,
- le coût d'installation et de fonctionnement de ce système est élevé (estimé à 300 000 euros pour l'investissement et 40 000 euros/an de fonctionnement),
- la plupart des établissements comparables ne sont pas soumis à cette contrainte.

L'exploitant a demandé de limiter l'autosurveillance des rejets aqueux aux seuls effluents industriels.

## **II – Autres demandes de l'exploitant**

- Article 4.1.2

Le débit des effluents industriels étant inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h, l'exploitant a demandé que la fréquence de contrôle des dispositifs de mesure totalisateurs soit hebdomadaire au lieu de journalière. Cette demande est conforme aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

- Article 4.3.5.1.2

Compte tenu des contraintes fixées par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, l'exploitant souhaite que le délai de signature de la convention avec le gestionnaire de la station d'épuration soit fixé au plus tard au 31 décembre 2009.

- Article 7.3.1.1

Compte tenu de la nature de son établissement, l'exploitant demande que le premier paragraphe de cet article soit rédigé sous la forme suivante :

« Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations techniques de celui-ci ».

## **III – Autres modifications proposées par l'inspection**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 doivent être actualisées pour prendre en compte :

- ♦ les modifications intervenues sur le site :

- article 3.2.2 : le tableau des chaudières,
- chapitre 8.5 : le transformateur au PCB a été éliminé.

- ♦ les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre (art 7.3.4).

#### **IV – Avis de l’inspection :**

Concernant l'écart n°2 il convient de prendre en compte la remarque de l'exploitant relative aux mesures des polluants atmosphériques en supprimant les contrôles relatifs au dioxyde de soufre et aux poussières.

Concernant l'écart n° 3 (dépassement des valeurs limites pour le NOx), l'exploitant a accepté, à la demande de l'inspection des installations classées au cours d'une réunion qui s'est tenue le 27 mars 2009 de réduire le délai de mise au norme des deux chaudières non conformes restantes (2010 pour la chaudière 1 au lieu de 2011 et 2011 pour la chaudière 5 au lieu de 2012).

Ce délai de mise en conformité peut être accordé pour les raisons suivantes :

- les investissements en jeu sont importants (100 000 euros),
- les chaudières n° 1 et 5 qui sont concernées par l'échéancier sont des chaudières de secours qui ne sont pas utilisées actuellement en situation normale. Elles ont été maintenues en fonctionnement en raison de la mise en service de l'extension Sud de l'Hôpital qui est prévue dans le courant de l'année 2010 et qui entraînera une consommation énergétique plus importante.

Cet échéancier est repris à l'article 12 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Concernant l'écart n° 5, il apparaît que le seul rejet industriel du site résulte du fonctionnement de la blanchisserie, les autres rejets pouvant être assimilés à des effluents domestiques.

La demande de l'exploitant de ne réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux que sur les effluents de la blanchisserie est donc recevable.

Le tableau de l'article 4.3.7 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux domestiques reporté ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal	Autosurveillance
Débit		1000 m <sup>3</sup> /j	continu
pH	5,5 < pH < 8,5		continu
DCO	1000 mg/l	1000 kg/j	quotidien
DBO5	300 mg/l	300 kg/j	quotidien
MEST	400 mg/l	400 kg/j	quotidien
Azote global (N)	50 mg/l	50 kg/j	hebdomadaire
Phosphore	40 mg/l	40 kg/j	quotidien

est remplacé par les dispositions suivantes concernant les seules eaux résiduaires de la laverie :

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal	Autosurveillance
Débit		100 m <sup>3</sup> /j	hebdomadaire
pH	5,5 < pH < 8,5		trimestrielle
DCO	600 mg/l	60 kg/j	trimestrielle
DBO5	300 mg/l	30 kg/j	trimestrielle
MEST	70 mg/l	7 kg/j	trimestrielle
Phosphore	40 mg/l	4 kg/j	trimestrielle

La convention de rejets des eaux résiduaires visée au 4.3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral qui portait sur les rejets domestiques et industriels est donc limitée dans le projet d'arrêté joint au présent rapport aux seuls effluents industriels (débit ramené de 1000 m<sup>3</sup>/j à 100 m<sup>3</sup>/j). Elle devra être signée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

## **V – Conclusion et proposition**

En conséquence, l'inspection des installations classées propose :

- de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire les modifications des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site sur les points mentionnés ci-dessus,
- de transmettre le présent rapport auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à Monsieur le Préfet de Vaucluse.